

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.05.26/095

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Résiliation de la convention de mise à disposition du logement – ancienne école du Fontenil au profit de Hervé BARBIER au 31 mai 2023.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n°007 en date du 22 janvier 2021 et la convention en date du 01 février 2022 portant mise à disposition d'un logement T2 sis ancienne école du Fontenil au profit de Monsieur Hervé BARBIER à compter du 01 mars 2021 ;

Vu les décisions du Maire n°035 en date du 21 février 2022 et n°021 en date du 10 février 2023 portant respectivement 1^{er} et 2^{ème} renouvellement de la convention de mise à disposition d'un logement T2 sis ancienne école du Fontenil au profit de Monsieur Hervé BARBIER pour les périodes du 01 mars 2022 au 28 février 2023 et du 01 mars 2023 au 29 février 2024 ;

Vu la demande de résiliation de la part de Monsieur Hervé BARBIER par courriel en date du 22 mars 2023 ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DECIDE

Article 1

La convention signée en date du 01 février 2021 suivant décision du Maire n°007 en date du 22 janvier 2021 entre la Ville de Briançon et Monsieur Hervé BARBIER, relative à la mise à disposition d'un logement de type 2 sis à l'ancienne école du Fontenil - Briançon (05100), à compter du 01 mars 2021 est résiliée à la date du 31 mai 2023.

Article 2

Monsieur Hervé BARBIER devra être à jour du paiement des redevances et des provisions sur charges (jusqu'au 31 mai 2023) à la date de résiliation de la convention et devra s'acquitter des charges lui incombant dès émission des titres de recettes.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 30 MAI 2023

Le Maire,



Arnaud MURGIA.

Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services

Transmise le : 01 JUIN 2023

Affichée le : 12 JUIN 2023

Notifiée le : 12 JUIN 2023